Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-027

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-26-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-0152 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie" (3 pages) Page 3

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-02-26-002 - ARRETE N°2018-004 MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2018-003 DU 08 (2 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-23-002 - 18-02-01 A43 Maurienne Travaux RTE Trx liaison electrique souterraine RTE Savoie Piemontl (5 pages) Page 10

73-2018-02-19-003 - Arrêté portant agrément de M. Paul PEREZ, SARL CFPSR, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 16

73-2018-02-22-004 - Arrêté portant agrément de Mme ANGLADE Peggy (Auto-Ecole du LAC) - Chindrieux (2 pages) Page 19

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-02-20-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Chambéry, 89, avenue des Bernardines et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS) (2 pages) Page 22

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-26-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-0152 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) de la Savoie”

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-0152 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie"

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU les ordonnances du 1er juillet 2004 et du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-448 en date du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-449 en date du 13 avril 2016 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2016-897 en date du 24 juin 2016, N° 2017-0006 du 11 janvier 2017, n° 2017-669 du 12 juin 2017 et n° 2017-1124 du 05 septembre 2017, modifiant l'arrêté DDT/SPDR n°2016-449 du 13 avril 2016,

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation des membres des jeunes agriculteurs de Savoie du 08 février 2018,

Considérant que les alinéas 1 à 9 du point 7 b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 avril 2016 doivent être modifiés, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants des jeunes agriculteurs de Savoie,

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie" est actualisé pour compiler toutes les précédentes modifications,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

Arrête

Article 1ier : La commission départementale d'orientation de l'agriculture dispose d'une section spécialisée "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" à laquelle elle délègue une partie de ses compétences.

Article 2 : Les compétences déléguées sont les suivantes en matière d'avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitants ou organismes concernés et notamment :

– la gestion économique des exploitations agricoles (installations, agriculteurs en difficultés),

– le contrôle des structures,

– les groupements pastoraux,

– les informations générales relatives aux dispositifs d'aides (PAC, PDR, aides conjoncturelles…),

– la conjoncture et les filières.

Article 3 : La section spécialisée “structures et économie des exploitations” est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant.

En sont membres :

1. Le président du conseil départemental ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
4. Le président de la chambre d’agriculture ou son représentant,
5. Un autre représentant de la chambre d'agriculture,

   - Mme Catherine GELLOZ – La Plesse – 73100 SAINT OFFENGE **Titulaire**

   - Mme Valérie PERRIN – Les Perrières – 73200 THENESOL Suppléante
   - Pas de 2ème suppléant nommé

6. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
7. Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées désignées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA,

   a) trois *au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie*

   - M. Denis GONTHIER – Résidence Edelweiss – 73230 LES DESERTS **Titulaire**

   - M. Alexandre MERLE – Lot. La Peyrousse – Le Colombier – 73310 SERRIERES/CHAUTAGNE Suppléant
   - M. Jérôme DONZEL - La Croisette - 73800 SAINTE-HELENE DU LAC Suppléant

   - M. Luc ETELLIN – Beauregard – 73220 AITON **Titulaire**

   - M. Bernard DINEZ – Sollières Endroit – 73500 SOLLIERES SARDIERES Suppléant
   - M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte-Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX Suppléant

   - M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – 73200 MERCURY **Titulaire**

   - Mme Nathalie MONTFALCON – Le Pothin – 73610 DULLIN Suppléante
   - M. Alain VAGNON – Le Crêt Magnin – 73520 LA BRIDOIRE Suppléant

   b) trois *au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie*

   - M. Clément VAGNON – 170 Impasse du Lorissol – 73330 DOMESSIN **Titulaire**

   - M. François REY – 195 Passage de Boisset **–** 73330 DOMESSSIN Suppléant
   - M. Julien BUFFET – 523 Route de la Chartreuse **–** 73000 SONNAZ Suppléant

   - M. Alexandre TASSION – Les Cernix – 73270 BEAUFORT SUR DORON **Titulaire**

   - M. Antoine MERMOZ – 747 Route de St-Offenge – 73100 LE MONTCEL Suppléant
   - M. Alexandre MOULIN – 756 Route des Bois – 73410 EPERSY Suppléant

   - M. Simon MAUTRET – La Roche – 73700 BOURG SAINT MAURICE **Titulaire**

   - M. Anthony DAGAND – 24 Chemin des Combes **–** 73410 SAINT OURS Suppléant
   - M. Mathieu BERGER – 73630 JARSY Suppléant

   c) un *au titre de la Confédération Paysanne,*

   - M. Michel CHAMBE - La Riondelette - 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS **Titulaire**

   - M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE Suppléant
   - M. Thierry BONNAMOUR - Le Guicherd - 73610 DULLIN Suppléant

   d) un *au titre de la Coordination Rurale des Savoie,*

   - M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS **Titulaire**

   - M. Jean-Noël BLARD - Le Darbe - 73800 LES MARCHES Suppléant
   - Mme Christelle BOUVIER – La Combe – 73160 SAINT CASSIN Suppléante

8. **deux** représentant des activités de la transformation des produits de l'agriculture :

   - M. Yves CARRET – Sté CARRET Frères – La Chaudanne – 300 Avenue des XVI^{èmes} Jeux Olympiques – 73600 MOUTIERS **Titulaire**

   - M. Claude VARON - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY cedex Suppléant
   - M. Denis SIMIAND - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY cedex Suppléant

   dont un au titre des coopératives ayant une activité agroalimentaire :

   - M. Jerémy RABEC – Route de Grésy – 73100 TREVIGNIN **Titulaire**

   - M. Philippe TOCHON – La Grobelle - 73000 JACOB BELLECOMBETTE Suppléant
   - M. Stéphane MASSON – Gratteloup – 73630 ECOLE Suppléant

9. **un** représentant du financement de l'agriculture :

- M. François-Joseph RICHARD – Le Boisson – 73390 CHATEAUNEUF	**Titulaire**
- M. Jean-Philippe VIALLET – Vers le Four – 73300 JARRIER	Suppléant
- M. Eric VIAL – La Genaz – 73610 ATTIGNAT-ONCIN	Suppléant

10. **un** représentant des fermiers-métayers :

- M. Jean-Paul SIMON – Chef-lieu – Saint-Germain-la-Chambotte – 73410 ENTRELACS	**Titulaire**
- M. Jean-Luc CESARI – 2400 Route de Ponfet - 73200 MERCURY	Suppléant
- M. Pascal BARLET – Jongieux le Haut – 73170 JONGIEUX	Suppléant

11. **un** représentant des propriétaires agricoles :

- M. Jacques BURGUBURU – Volontaz – 73130 YENNE	**Titulaire**
- M. Geoffroy de KEATING-HART – Le Crest – 826 Grande Rue – 73800 ARBIN	Suppléant
- Mme Françoise OLLION – 321 Chemin de Lachat – 73190 SAINT JEOIRE PRIEURE	Suppléante

12. deux personnes qualifiées :

a) au titre de l'Association pour des Règles collectives de Volumes Individuels (ARVI)

- M. Daniel BONFILS – Route de Barbizet – 73290 LA MOTTE SERVOLEX

b) au titre de l'ADABIO Antenne Savoie :

- M. Gérard SAUDINO – ADABIO Boite aux lettres X31 – 67 Rue St François de Sales – 73000 CHAMBERY

Article 4 : Les experts permanents suivants sont appelés à siéger à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour:

- Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Savoie ou son représentant,
- Madame Le directeur du ACG-CERFRANCE de Savoie ou son représentant,
- Le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant au titre de la mission de service public « installation »,
- Maître Eric MARCZEWSKI - Chambre interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie - Proméry – 130 Route du Vieran 74370 PRINGY,
- Le directeur du Crédit Agricole des Savoie ou son représentant,
- Le directeur du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc ou son représentant,
- Le directeur de la Banque Populaire des Alpes ou son représentant,
- Le président de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-1124 du 05 septembre 2017 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie" est abrogé.

Article 6 : Le mandat des membres désignés de la formation spécialisée "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" est fixé à 3 ans à compter du 13 avril 2016.

Article 7 : La durée de cette section spécialisée est fixée à 5 ans à compter du 13 avril 2016.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente y compris ceux qui ont donné mandat soit pour la section spécialisée de la CDOA "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" : 10 membres présents votants sur 20. Les personnes présentes au titre d'expert ne peuvent prendre part au vote.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-02-26-002

ARRETE N°2018-004 MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2018-003 DU 08

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

ARRETE N° 2018-004 modificatif de l'arrêté n° 2018-003 du 08.02.2018

Suite au Comité Départemental de l'Education Nationale du 6 février 2018, relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2018-2019, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de la Savoie

ARRETE

Article 1 :

IMPLANTATION D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Chambéry - Pasteur Banque - EM (1 emploi)
Cognin La Forgerie - EM (1 emploi)
Les Marches Crincaillé - EM (1 emploi)
Aix Les Bains - Franklin Roosevelt - EP (1 emploi en maternelle)
Planaise – RPI - EP (1 emploi en maternelle)

Classes élémentaires :

Albertville - Martin Sibille REP - EE (1 emploi)
Albertville Louis Pasteur REP - EE (2 emplois)
Albertville Val des Roses REP - EP (2 emplois en élémentaire)
Chambéry - Chantemerle REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Madeleine Rebérioux REP+ - EE (2 emplois)
Chambéry - Le Pré de l'âne REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Le Mollard - EE (2 emplois)
Chambéry La Pommeraie application - EE (2 emplois)
Chambéry Vert Bois - EE (2 emplois)
Chambéry Le Stade - EE (1 emploi)
Grignon - EE (1 emploi)
Mercury - Joseph Trolliet - EE (1 emploi)

Poste ULIS-école :

Implantation d'un emploi à Saint-Rémy de Maurienne - Andrée Mérand élémentaire
Transfert du poste de l'ULIS TSL de l'élémentaire Le Picolet vers l'élémentaire Lamartine à La Motte Servolex

Postes de titulaires remplaçants :

Implantation d'un poste de TRB FLE (Français Langue Etrangère) sur la circonscription de Chambéry 1
Implantation d'un poste de TRB FLE (Français Langue Etrangère) sur la circonscription de Saint Jean de Maurienne

RETRAIT D'EMPLOIS :

Classes maternelles :

Cruet - EP (1 emploi en maternelle)
Saint-Michel de Maurienne - Chef-Lieu - EM (1 emploi)
Saint-Jean de Maurienne - Les Clapeys - EM (1 emploi)
Saint-Baldoph - Pré Martin - EM (1 emploi)
Ugine - Les Réchets Zulberti - EM (1 emploi)
RPI Chamoux/Villard Léger - EP (1 emploi en maternelle)
Villard Sallet - EP (1 emploi en maternelle)

Classes élémentaires :

La Plagne Tarentaise - La Côte d'Aime primaire - EP (1 emploi en élémentaire)
Landry - EP (1 emploi en élementaire)
RPI Avrieux - Villarodin Le Bourget - EP (1 emploi en élémentaire)
La Bridoire - EP (1 emploi en élémentaire)
Bassens - La Plaine - EE (1 emploi)
Saint-Genix sur Guiers - EE (1 emploi)
Chambéry - Caffe application - EE (1 emploi)
Moutiers - Darantasia - EE (1 emploi)
Chambéry - Waldeck Rousseau application - EE (1 emploi)
La Motte Servolex Lamartine - EE (1 emploi)
Challes les Eaux - EE (1 emploi)

Classes « nature » pour l'accueil des élèves saisonniers pour 2018/2019 :

Les Belleville Val Thorens - **EP** (Retrait 1 emploi en maternelle)
Les Allues - **EP** (Retrait 1 emploi en maternelle)
Valloire - **EP** (Non reconduction 1 emploi en élémentaire)

Postes plus de Maîtres que de classes :

Chambéry - Chantemerle REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Madeleine Rebérioux REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry - Le Pré de l'âne REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Le Mollard REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry La Pommeraie application REP+ - EE (1 emploi)
Chambéry Vert Bois REP+ - EE (1 emploi)

REGROUPEMENT D'ECOLES :

Moutiers - Regroupements des écoles maternelles Darantasia et Les Salines

Article 2 :

Madame La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 26 février 2018

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique,

Frédéric GILARDOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-23-002

18-02-01 A43 Maurienne Travaux RTE Trx liaison electrique souterraine RTE Savoie Piemontl

Arrêté n° 18-02-01 - A43 Maurienne - Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-02-01
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont en sens 2 (Italie-France)
- Secteur St Avre à Hermillon - PR 163.200 à 157.950
- Secteur St Julien-Montdenis à St Jean-de-Maurienne - PR 173.900 au PR 168.330
- Secteur St-Michel-de-Maurienne à St-Julien-Montdenis - PR 176.820 au PR 175.450

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 13 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 15 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de St Avre et de St-Michel-Maurienne en sens 2 (Italie-France), il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

⇨ Phase 1 - Du lundi 12 mars au vendredi 4 mai 2018 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en section courante entre les PR 163.200 et 157.950, la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PR 163.750.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Une entrée chantier par la bretelle d'entrée d'Hermillon n° 27 est également autorisée moyennant la présence permanente d'une vigie située à proximité à l'intérieur du balisage.

Tous les 2 kilomètres des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a.

Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes. Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.

⇨ Phase 2 - Du lundi 14 mai au vendredi 17 août 2018 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en section courante entre les PR 173.900 et 168.330, la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PR 174.250.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont en partie réglementées par 3/2/1.

Toutefois, il est également autorisé :

- Une entrée sous vigie sur la bretelle de sortie de St-Julien-Montdenis n° 28.
- Une entrée sous vigie sur la bretelle de sortie de l'aire de St-Julien-Montdenis.
- Une entrée sous vigie sur la bretelle d'accès à l'aire de St-Julien-Mondenis.

Tous les 2 kilomètres, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a.

Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.

Pendant cette période, la bretelle de sortie du demi-échangeur de St-Julien-Montdenis n° 28 est totalement fermée à la circulation pendant une durée maximale de deux semaines pour permettre le passage de la ligne HTA avec déviation de la circulation sur la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 29 de St-Michel-de-Maurienne.

⇨ Phase 3 - Du lundi 20 août au vendredi 31 août 2018 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en sens 2 en section courante entre les PR 176.820 et 175.450, un basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 est mis en œuvre entre les PR 176.920 et 173.043. Pour information, le biseau part de la barrière pleine voie de St-Michel-de-Maurienne.

Les travaux se déroulant sur la voie lente du sens 2, la voie rapide sert à l'acheminement des matériels et des matériaux nécessaires au chantier.
Juste après la barrière de péage, l'aire de St-Michel-de-Maurienne est totalement fermée aux usagers pendant la durée de cette phase de travaux.
La voie d'accès à l'aire est maintenue uniquement pour accéder au chantier, l'entée étant gardée en permanence par une vigie.

⇨ Phase 4.1 - Du jeudi 16 août au vendredi 21 septembre 2018 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en sens 2 en section courante au droit de la chambre de tirage J43 vers le PR 172.425 au droit du refuge en sens 2, une protection en séparateur modulaire de voie (SMV) est mise en place en bordure du refuge, la BAU n'étant pas condamnée. L'accès à la chambre de tirage est réalisé depuis l'intérieur de l'aire de St-Julien-Montdenis,

⇨ Phase 4.2 - Du lundi 24 septembre au mercredi 31 octobre 2018 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en sens 2 en section courante au droit de la chambre du tirage J43 vers le PR 172.425 au droit du refuge en sens 2, une protection en séparateur modulaire de voie (SMV) est mise en place en bordure de la BAU (BAU condamnée) entre les PR 172.520 et 172.330. Le premier cône du biseau est implanté vers le PR 172.570.
L'accès à la chambre de tirage est réalisé à l'intérieur de l'aire de St-Julien-Montdenis.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation de la phase 1, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par le 1/2 échangeur 28 de St-Julien-Montdenis conformément aux plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Pendant la réalisation de la phase 2, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2 et pendant les 2 semaines de fermeture de la sortie de St Julien-Montdenis conséquents au chantier RTE, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Pendant la réalisation de la phase 3, en cas d'accidents ou de pannes prolongées dans la zone bidirectionnelle de l'A43, la circulation est déviée par la RD1006 par l'échangeur 29 de St-Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion de trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels pendant la phase 3 (basculement) :

Pendant toute la durée des travaux de la phase 3, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,00 mètres sont totalement interdits sur la zone de chantier et emprunteront systématiquement la RD 1006, hormis les convois d'approvisionnements du chantier RTE.

Article 4

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B31).

Article 5

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 10 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.
En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 10 jours.

Article 6

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 7

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR-CENTRE-EST est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 23 février 2018,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-19-003

Arrêté portant agrément de M. Paul PEREZ, SARL CFPSR, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 54 portant agrément de M. Paul PEREZ, SARL CFPSR, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Paul PEREZ gérant de la SARL CFPSR 351 rue des Massettes – 73190 CHALLES LES EAUX, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Paul PEREZ est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 13 073 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL **CENTRE DE FORMATION PERMANENTE A LA SECURITE ROUTIERE (CFPSR)** dont le siège social est situé 351 avenue des Massettes – 73190 CHALLES LES EAUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

351 avenue des Massettes – 73190 CHALLES LES EAUX

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19 FEV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-22-004

Arrêté portant agrément de Mme ANGLADE Peggy (Auto-Ecole du LAC) - Chindrieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légatlité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 55 portant agrément de Mme ANGLADE Peggy (AUTO-ÉCOLE DU LAC) - CHINDRIEUX

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Peggy ANGLADE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Mme Peggy ANGLADE est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 073 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école du Lac» et situé 241 route d'Aix – 73310 CHINDRIEUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 22 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-02-20-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Chambéry, 89, avenue des Bernardines et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS)

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
à Chambéry, 89, avenue des Bernardines et
géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS)

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment :

- l'article L 312-1-I 4° définissant les établissements et ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative ;

- les articles L. 313-1 à L 313-9, section première relative aux autorisation et agrément, les articles R. 313-1 à R 313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;

- l'article L 222-5-1°, 2°, 3° précisant les personnes prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu La convention du 14 mars 2005, entre le Département de la Savoie et la SEAS, prévoyant les modalités du désengagement progressif des personnels du Service Social Spécialisé de la SEAS ;

Vu L'arrêté du préfet de la Savoie du 5 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;

Vu L'arrêté conjoint Etat-Département du 14 septembre 2016 portant autorisation de l'activité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO);

sur proposition conjointe de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, de monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale,

ARRÊTENT

Article 1er : Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert situé 89, avenue des Bernardines à Chambéry, géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, est autorisé à suivre des mesures d'assistance éducative prononcées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du Code civil.

Article 2 : Le Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, à vocation départementale, est autorisé à exercer sur l'ensemble du département de la Savoie, le suivi de 420 mineurs des deux sexes, de 0 à 18 ans.

Article 3 : Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables, et s'organise de façon à pouvoir répondre aux situations d'urgence.

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel de l'établissement est régi par la Convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Cette autorisation rétroactive est valable un an à compter du 30 décembre 2017 et son renouvellement sera subordonné à la validation, par les services du Département et de la Protection judiciaire de la jeunesse, du projet de service proposé par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 FEV. 2018

Le président du Conseil départemental,

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé : le secrétaire général

Pierre MOLAGER